

# Statuts du syndicat national des médecins généralistes intervenant en Ehpad.

Adoptés le 18 décembre 2006

## Titre I : CRÉATION

### Article 1er

Il est constitué, en application du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, entre tous les médecins généralistes intervenant en EHPAD un syndicat professionnel au sens du livre IV du code du travail.

### Article 2

Ce syndicat est autonome et prend le nom de

**"Syndicat National des Généralistes Intervenant en Ehpad". (SNGIE)**

### Article 3

Le syndicat a pour objet de :

1. Représenter ses adhérents isolés ou réunis en associations et amicales dans les instances publiques ou privées et auprès des employeurs de ses adhérents.
2. Défendre le rôle et la présence des médecins spécialistes en médecine générale au sein des EHPAD.
3. Obtenir une valorisation du statut de médecin coordonnateur en rapport avec ses responsabilités et compétences.
4. Conserver la reconnaissance de la compétence spécifique des médecins généralistes dans l'évaluation, le traitement et le suivi des personnes âgées dépendantes.
5. Faire valider et reconnaître les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle.

### Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5

Son siège social est au domicile de son président. Il peut être transféré sur décision du Conseil syndical.

## Titre II : ADHERENTS

### Article 6

Les adhésions sont individuelles.

Peut adhérer au syndicat tout médecin généraliste quelle que soit sa position, libéral ou salarié, dans le secteur public ou privé, coordonnateur ou non, à temps plein ou partiel, à condition :

- 1°) qu'il adhère aux présents statuts,
- 2°) qu'il paie sa cotisation annuelle.

Une qualification ou une capacité dans une autre spécialité ne sont pas des obstacles à l'adhésion.

Tout membre du syndicat, titulaire du MICA, bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité pourra continuer d'adhérer au syndicat.

#### **Article 7**

Tout adhérent peut démissionner dans les conditions prévues à l'Article L 411-8 du code du travail.

Le conseil syndical peut exclure, par décision motivée prise à la majorité des deux tiers de ses membres, tout adhérent ayant manqué à l'honneur ou à la probité, ayant causé un préjudice moral ou matériel au syndicat, ou ayant manqué gravement aux règlements syndicaux.

L'intéressé, connaissance prise des motifs servant de fondement à la demande d'exclusion, pourra présenter ou faire présenter sa défense.

Appel de la décision pourra être formé devant l'assemblée générale du syndicat.

#### **Article 8**

Les regroupements nationaux ou locaux de médecins (amicales, syndicats, associations, fédérations etc.) se reconnaissant dans les buts du syndicat peuvent y être associées dans un collège des structures après avis du conseil.

Elles adhèrent alors et sont représentées au conseil syndical par un représentant avec voix consultative.

### **Titre III : ADMINISTRATION ET ORGANISATION**

#### **Chapitre 1 : LE CONSEIL SYNDICAL**

#### **Article 9**

Les conseillers élus par l'Assemblée générale conformément à l'article 18, élisent parmi eux un bureau composé au minimum d'un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Le conseil pourra décider de nommer plusieurs vice-présidents si cela s'avérait nécessaire et d'adjoindre un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint au bureau.

Le bureau est élu pour un an.

#### **Article 10**

Le **président** réunit d'office, et au moins trois fois par an, le conseil syndical, ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

#### **Article 11**

Le conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas de besoin ces réunions pourront avoir lieu par réunion téléphonique pour les affaires courantes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 12**

Les délibérations du conseil syndical sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire général et visés par le président.

### **Article 13**

Le **président** représente le Syndicat. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil syndical.

### **Article 14**

Le **vice-président** assiste le président et le remplace en cas d'empêchement ou de délégation. Quand le président est démissionnaire ou dans l'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le vice-président réunit le conseil syndical en vue de pourvoir à son remplacement.

### **Article 15**

Le **trésorier** liquide les dépenses ordonnancées par le président.

Il recouvre les cotisations.

Il tient au jour le jour la comptabilité.

Il fait ouvrir et fonctionner, sous sa signature et celle du président, les comptes bancaires du Syndicat.

Il effectue les encaissements et paiements.

## **Chapitre 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 16**

L'assemblée générale du syndicat se tient au moins une fois par an, sur convocation du président.

En outre, le président la convoque sur décision du conseil syndical ou à la demande du quart des adhérents.

### **Article 17**

Les date, lieu et ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le conseil syndical.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des adhérents quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

### **Article 18**

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple. Le président vérifie qu'un quart des membres inscrits ou représentés est présent.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée est reconvoquée dans le délai de quinze jours et peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Preennent part au vote, les adhérents à jour de leur cotisation. Le vote par mandataire est admis. Il est réservé aux seules élections et modifications statutaires. Nul ne peut disposer de plus de six voix, y compris la sienne. Le bureau du conseil syndical tient lieu de bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale élit à bulletins secrets le conseil syndical pour une durée de deux ans. Le renouvellement se fait par moitié chaque année, la première année les sortants sont tirés au sort.

L'AG fixe le nombre des membres du conseil syndical sur proposition du conseil sortant. En cas de création de sections locales, il pourra être décidé d'associer au conseil syndical des représentants élus par les sections locales avec voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère comme il est dit à l'article 27.

### **Article 19**

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire général et visés par le président.

### **Article 20**

L'assemblée générale détermine la politique syndicale.

Le conseil soumet à son approbation le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur proposé par le conseil syndical.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles qu'elle retient en cours de séance.

## **Chapitre 3 : les délégués**

### **Article 21**

Tout adhérent pourra créer chaque fois que nécessaire, et après accord du conseil syndical national, une section locale adhérente au syndicat national soit sur un secteur géographique soit au sein d'une entreprise. Cette section locale aura le nombre d'adhérents qui sera jugé nécessaire.

Toute association ou amicale locale se reconnaissant dans les buts du syndicat et y ayant adhéré pourra représenter ses adhérents au titre du **SNGIE**.

## **Titre IV : TRESORERIE**

### **Article 22**

L'avoir du Syndicat comprend notamment les cotisations, les subventions, les dons et les legs ainsi que les intérêts des sommes placées.

Le taux des cotisations est fixé par le Conseil syndical.

Les dépenses sont constituées par les frais d'organisation, de gestion, de communication, de formation et de fonctionnement.

### **Article 23**

Les fonctions syndicales sont gratuites. Les frais et débours peuvent donner lieu à remboursement.

## **Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24**

Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

### **Article 25**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil syndical ou sur celle du quart au moins des membres du syndicat, par décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant comme il est dit à l'Article 27.

### **Article 26**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat est convoquée à cet effet au moins deux mois à l'avance.

Le congrès se prononce dans les conditions définies à l'Article 18.

En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat au jour de la dissolution sera versé aux institutions ou associations désignés par le congrès syndical.

### **Article 27**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des adhérents sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des votants. Si ce quorum n'est pas atteint, il est reconvoqué dans le mois suivant et statue alors à la même majorité et sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Sous réserve de ces dispositions, les règles définies au chapitre 2 du titre III s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire.